



Arrêt

n° 265 827 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 20 octobre 2019. Le 22 octobre 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 28 novembre 2019, les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant.

1.4 Le 27 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant.

1.5 Le 8 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 07.03.2020 par la zone de police de SECOVA et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

1.6 Le 26 octobre 2020, la demande de protection internationale visée au point 1.1 a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7 Le 15 juin 2021, dans son arrêt n° 256 338, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre la décision visée au point 1.4.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2, 5, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 27 du Règlement Dublin III, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « devoir de minutie et de précaution », du « devoir de

soin », des « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et l'erreur manifeste d'appréciation) », et du « principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également aux articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE [ci-après : la Charte], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) », du « principe général de droit *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au devoir de minutie, au principe général de bonne administration, aux articles 3 et 13 de la CEDH et un rappel partiel du prescrit des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, intitulée « la violation du droit à être entendu », que « [s]i la décision indique que le requérant aurait été entendu par la zone de police de SECOVA le 07.03.2020 et qu'il aurait déclaré avoir ni famille ni enfant mineur en Belgique, ni problèmes médicaux, il n'apparaît néanmoins pas que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir tous les éléments utiles à un examen approprié de sa situation. L'audition à laquelle il a été procédée [sic] le 7 mars 2020 par la police de SECOVA concernait les circonstances de l'arrestation du requérant et non la possibilité de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire. Le rapport administratif de contrôle mentionne effectivement l'absence de famille ou de maladies contagieuses mais le dossier administratif ne laisse apparaître aucun formulaire « droit à être entendu » ou de questions sur les circonstances du séjour du requérant sur le territoire belge. Ainsi, la motivation de la décision ne permet pas de constater qu'il aurait été procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable. [...]. La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le principe d'*audi alteram partem* ». Elle renvoie à cet égard à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du Conseil et du Conseil d'Etat relative au droit d'être entendu, qu'elle estime s'appliquer à la décision attaquée. Elle soutient en effet qu'« [e]n l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, ainsi que sur les motifs de celui-ci. La partie défenderesse, énonce dans la décision relative à l'ordre de quitter le territoire, au sujet de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, avoir tenu compte de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Or, à aucun moment, la partie défenderesse n'a donné l'opportunité au requérant de faire valoir ces éléments. Elle n'a ainsi pas permis au requérant de préciser qu'il est demandeur de protection internationale et présente une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine [...]. La partie défenderesse n'ignorait pourtant pas que le requérant résidait dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, comme cela ressort du rapport administratif de contrôle. La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, intitulée « la violation du de [sic] l'article 3 de la CEDH », elle soutient que « [l]a décision attaquée mentionne que le requérant aurait été entendu par la zone de police de SECOVA et du fait qu'il n'invoque pas de problèmes médicaux, la décision attaquée n'entraînerait pas de violation de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci est prise en vue d'un renvoi du requérant vers la Guinée. Il s'agit en effet de la nationalité mentionnée pour le requérant. La partie défenderesse se prononce également, dans une certaine mesure sur le fait que le renvoi du requérant ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui permet également de considérer que c'est à l'égard de ce pays que le requérant sera éloigné si la décision attaquée devait être exécutée. Ainsi, la décision attaquée est manifestement prise en vue de l'éloignement du requérant vers la Guinée. Or, la partie requérante estime qu'un renvoi du requérant vers la Guinée entraînerait une violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le requérant est en effet un demandeur de protection internationale. Il a introduit le 22 octobre 2019 une demande de protection internationale auprès des autorités belges [...]. La partie défenderesse n'ignorait pas que le requérant résidait dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, comme cela ressort du rapport administratif de contrôle. Le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 27 janvier 2020 en application du Règlement Dublin III [...], les empreintes du requérant ayant été relevées en Espagne le 26 août 2019. Sur le HIT Eurodac du requérant, la mention du chiffre « 2 » après les lettres « ES » indiquent par ailleurs que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne (voyez au sujet des HIT Eurodac, [...]). Or, dans la

mesure où ni les instances d'asile belges ni les instances espagnoles n'ont examiné l'existence d'un risque de violation du principe de non-refoulement ou de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers la Guinée, la partie défenderesse se devait de procéder à un tel examen. Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse a pris la décision attaquée, en vue de l'éloignement du requérant vers la Guinée, sans qu'il ne soit procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En indiquant dans la décision attaquée que la présente décision ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH sans nullement avoir égard à l'existence d'une demande de protection internationale de la part du requérant, la partie défenderesse a violé cette disposition, lue en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration ».

2.2.3 Dans une troisième branche, intitulée « violation du droit à un recours effectif », après un rappel du prescrit de l'article 27 du Règlement Dublin III, la partie requérante allègue que « [l]e requérant s'est vu notifier le 27 janvier 2020 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, datée du même jour. Le requérant a introduit en date du 2 février 2020 devant le [Conseil] un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision de refus de séjour [...]. Le requérant y dénonce l'absence de garanties quant à sa prise en charge par les instances d'asile espagnoles. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les recours introduits à l'encontre des décisions de refus de séjour sont des recours en annulation, et non de plein contentieux. Ils ne bénéficient pas du caractère suspensif, tel que prévu à l'article 39/82 de ladite loi. Malgré l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision du 27 janvier 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle mesure d'éloignement à l'encontre du requérant. Or, en vertu de l'article 27 du [R]èglement Dublin III, le requérant « dispose d'un droit de recours effectif sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ». Or, en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire avant que [le] Conseil ne soit [sic] prononcé sur le recours qui a été introduit le 2 février 2020, la partie défenderesse ne permet pas au requérant de bénéficier d'un recours effectif. La partie défenderesse viole ainsi les articles 3 et 13 de la CEDH, de même que les articles 41 et 47 de [la Charte] et l'article 27 du [R]èglement Dublin III ».

2.2.4 Dans une quatrième branche, intitulée « violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 2, 5, 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », après un rappel des motifs fondant la décision attaquée, elle estime que « [c]es éléments sont à plusieurs égards contraires aux informations présentes au dossier administratif et dont la partie défenderesse devait avoir connaissance ».

À ce sujet, elle soutient, d'une part, que « [l]a partie défenderesse indique que le requérant demeure dans le royaume sans être en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable. Même à considérer qu'une telle décision d'éloignement puisse être prise à l'encontre de la requérante [sic], *quod non*, elle vise dans sa motivation l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 », dont elle rappelle le prescrit ainsi que celui de l'article 2 de la même loi. Or, elle rappelle que « le requérant est arrivé en Belgique comme demandeur d'asile, fuyant des persécutions dans son pays, et il ne semble pas possible d'exiger d'elle [sic] qu'elle soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut « particulièrement vulnérable » du demandeur d'asile [...]. Il en résulte que la base légale visée, qui exige que le requérant soit en ordre de documents d'entrée en Belgique (visa valable), ne semble pas appropriée à la situation du requérant ».

D'autre part, elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse indique, afin de motiver l'absence de délai pour quitter le territoire, que le requérant n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et ne s'est pas présenté dans le délai prévu par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 auprès des autorités. Or, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 20 octobre 2019 et s'est présenté dans le délai de huit jours prévus par l'article 50, §1 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de [la partie défenderesse] pour introduire une demande de protection internationale. Le requérant a été autorisé au séjour provisoire en sa qualité de demandeur de protection internationale. De plus, le requérant séjourne au sein d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile situé à Banneux, lequel lui a été désigné par l'Agence FEDASIL conformément à la loi du 12 janvier 2007. Il n'est ainsi pas soumis à l'obligation visée à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut que « [l]a décision viole ainsi les articles 2, 5, 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte, le « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », le « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », le « devoir de soin » et le « principe du raisonnable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, principes et du devoir de précaution et de soin.

Le même constat s'applique en ce que la partie requérante invoque la violation de la directive 2008/115, sans autres précisions et indications quant à la disposition de ladite directive violée en l'espèce.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le

requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la circonstance que, le 20 octobre 2019, le requérant soit arrivé sur le territoire belge et, le 22 octobre 2019, y ait introduit une demande de protection internationale, au sujet de laquelle la partie défenderesse a décidé, avant la prise de la décision attaquée, que l'Espagne est l'État membre responsable de son traitement en application des dispositions du Règlement Dublin III, ne permet pas d'établir le caractère inadéquat de la base légale fondant l'acte attaqué.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *[l]e dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et « *[l]'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », éléments au vu desquels la partie défenderesse en a conclu qu'« *[i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* ». À ce sujet, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été notifié le 8 mars 2020, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1 Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord, ainsi que la CJUE l'a rappelé, que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève ensuite que la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive

2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2 En l'occurrence, la partie requérante expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, le requérant aurait pu faire valoir « ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, ainsi que sur les motifs de celui-ci », les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le fait « qu'il est demandeur de protection internationale et présente une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été valablement entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a bien pris en considération le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) le 27 janvier 2020, cette dernière ayant précisé dans la décision attaquée qu'« [i]l est enjoint [au requérant] [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...], [...] - sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, [...] » (le Conseil souligne).

D'autre part, s'agissant des observations que le requérant aurait souhaité faire valoir en ce qui concerne les « motifs de la décision attaquée » et les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser et d'explicitier les éléments complémentaires que le requérant aurait pu porter à cet égard à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit en tout état de cause pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

En conséquence, la partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne et en tant que principe de droit belge, aurait été violé.

3.5 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la décision attaquée aurait pour effet de renvoyer le requérant en Guinée, le Conseil entend rappeler que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant n'a pas pour conséquence que celui-ci soit renvoyé dans son pays d'origine mais impose uniquement au requérant de quitter le territoire belge et le territoire des États Schengen, sans préjudice pour l'intéressé de faire valoir un titre de séjour dans un autre pays que celui dont il a la nationalité ou le fait qu'une demande de protection internationale soit pendante dans un de ces États, ce que la décision attaquée précise d'ailleurs.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie défenderesse a pris la décision attaquée, en vue de l'éloignement du requérant vers la Guinée, sans qu'il ne soit procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », elle manque en fait. En effet, avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant, décision dans laquelle elle avait bien examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il y a en effet été notamment constaté par la partie défenderesse que *« Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ; Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe »* (le Conseil souligne).

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée « sans nullement avoir égard à l'existence d'une demande de protection internationale de la part du requérant », elle manque également en fait, cette dernière ayant précisé dans la décision attaquée qu'« [i]l est enjoint [au requérant] [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...], [...] - sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, [...] » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que ni la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ni celle de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au regard de cette disposition, n'est fondée.

3.6 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et du droit à un recours effectif, en ce que la partie défenderesse a pris la décision attaquée avant que le Conseil ne se soit prononcé sur le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour visée au point 1.4, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Partant, dès lors que la violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été établie par la partie requérante, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH doit être rejeté.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le Conseil a rejeté ledit recours par un arrêt n°256 338 prononcé le 15 juin 2021, la demande de protection internationale du requérant ayant été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 octobre 2020, de sorte que le requérant n'avait plus intérêt audit recours.

Partant, ni la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, ni celle de l'article 47 de la Charte et celle de l'article 27 du Règlement Dublin III ne sont établies.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT